



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-382

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement-Unité départementale de Paris / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion**

75-2025-06-30-00009 - Arrêté de prolongation de la réquisition du lycée de Gaulle jusqu'au 31 juillet 2026 (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement-Unité  
départementale de Paris

75-2025-06-30-00009

Arrêté de prolongation de la réquisition du lycée  
de Gaulle jusqu'au 31 juillet 2026

## ARRÊTE N°

**modifiant l'arrêté n°75-2023-12-14-00011 portant réquisition de locaux**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que le conseil régionale d'Île-de-France détient des locaux sis 17 rue Ligner 75020 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°75-2023-12-14-0001 du 14 décembre 2023 est modifié comme suit : « La réquisition organisée par le présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 juillet 2026 ».

**Article 2** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Préfet, assurant les fonctions de directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le 30 juin 2025,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

## **ANNEXE**

### **Désignation des locaux requis**

Commune : 75020 Paris  
Rue : Ligner  
N°: 17

Description : ancien lycée d'une capacité de 140 places : 90 d'hébergement d'urgence, 30 places de halte de nuit et 20 places à destination de femmes en situation de rue

30 places supplémentaires sont également mobilisables sur le site en fonction des besoins.